

Arrêt

n° 286 819 du 30 mars 2023
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. da CUNHA FERREIRA GONÇALVES
Rue Xavier De Bue, 26
1180 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRESIDENTE F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 septembre 2022, par X, qui déclare être de nationalité kosovare, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, prise le 19 août 2022.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 12 janvier 2023 convoquant les parties à l'audience du 10 février 2023.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. da CUNHA FERREIRA GONÇALVES, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me L. RAUX *loco* Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La partie requérante déclare être arrivée en Belgique le 10 décembre 2021.

1.2. Le 18 février 2022, le mariage de la partie requérante et d'A.E., de nationalité belge, a été célébré à la commune d'Uccle.

1.3. Le 22 février 2022, la partie requérante a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne (annexe 19^{ter}) en qualité de conjoint de A.E., de nationalité belge.

Le 19 août 2022, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire (annexe 20). Cette décision, notifiée à la partie requérante le 25 août 2022, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« est refusée au motif que :

□ l'intéressé(e) n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il ou elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union ou d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union ;

Le 22.02.2022, la personne concernée a introduit une demande de regroupement familial en qualité de conjoint de [E.A.] (NN. [...]) de nationalité belge, sur base de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

A l'appui de sa demande, bien qu'elle ait produit la preuve de son identité et d'alliance avec la personne qui lui ouvre le droit au regroupement familial, la condition de l'existence de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants exigée par l'article 40ter de la loi du 15/12/1980, n'a pas été valablement étayée.

En effet, en vertu de l'article 40ter §2, alinéa 2, 1° de la loi du 15/12/1980, « les membres de la famille (...) doivent apporter la preuve que le Belge dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers ». Dans ce cadre, l'intéressé a produit des fiches de paie relatives aux revenus de Madame [E.A.].

Cependant, il ressort de la banque de données Dolsis, mise à disposition de l'administration, que les fiches de paie produites concernent un contrat de travail qui a pris fin le 17/06/2022.

Par ailleurs, si la personne ouvrant le droit au séjour est liée par un nouveau contrat de travail, le dossier administratif de la personne concernée ne contient aucune information à ce sujet et ne permet pas d'analyser le caractère stable et suffisant des moyens de subsistance actuels.

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, rétablissement et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée ».

2. Recevabilité de la demande de suspension

Dans sa note d'observations, la partie défenderesse soulève une exception d'irrecevabilité de la demande de suspension dès lors que la partie requérante demande notamment de suspendre la décision attaquée.

Le Conseil rappelle que l'article 39/79, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 dispose : « §1er. S Sous réserve du paragraphe 3 et sauf accord de l'intéressé, aucune mesure d'éloignement du territoire ne peut être exécutée de manière forcée à l'égard de l'étranger pendant le délai fixé pour l'introduction du recours introduit contre les décisions visées à l'alinéa 2 ni pendant l'examen de celui-ci, et de telles mesures ne peuvent être prises à l'égard de l'étranger en raison de faits qui ont donné lieu à la décision attaquée. Les décisions visées à l'alinéa 1er sont :

[...]

7° toute décision de refus de reconnaissance du droit de séjour à un citoyen de l'Union ou un membre de sa famille visé à l'article 40bis, sur la base de la réglementation européenne applicable, ainsi que toute décision mettant fin au séjour d'un citoyen de l'Union ou d'un membre de sa famille visé à l'article 40bis; [...]

Il en résulte que le recours en annulation introduit par la partie requérante à l'encontre de l'acte attaqué est assorti d'un effet suspensif automatique, de sorte que cet acte ne peut pas être exécuté par la contrainte. En conséquence, il y a lieu, au vu de ce qui précède, de constater que la partie requérante n'a pas d'intérêt à la demande de suspension de l'exécution de la décision attaquée qu'elle formule en termes de recours et que cette demande est irrecevable.

3. Exposé du moyen d'annulation

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 40ter, 42, « et suivant [sic] » et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation

formelle des actes administratifs, du « principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant en considération tous les éléments pertinents de la cause », du « principe de bonne administration », du « principe général de prudence et de proportionnalité », de l'autorité de chose jugée, ainsi que de l'excès de pouvoir.

3.2. La partie requérante soutient tout d'abord que la partie défenderesse a violé son obligation de minutie et de bonne administration en prenant une décision disproportionnée à son égard.

Exposant ensuite des considérations théoriques à propos de l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, elle estime que la partie défenderesse n'a pas procédé à un examen approfondi de sa situation concrète dans la mesure où elle n'aurait pas pris en considération les éléments du dossier administratif. Elle expose ensuite davantage de considérations théoriques à propos du principe de proportionnalité et du devoir de minutie.

Rappelant ensuite la motivation de l'acte attaqué et reproduisant le libellé de l'article 40^{ter}, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980, elle explique ne pas comprendre cette motivation « alors que son épouse travaillait et qu'elle était sous le bénéfice du chômage lors de la prise de décision de sorte que le critère de stabilité est [selon elle,] rencontré » et qu' « [elle] vient de signer un nouveau CDD, avec le même employeur que lors de la demande, dont le début du travail est fixé le 5 septembre 2022 jusqu'au 31 décembre 2022 ».

Elle fait dès lors valoir qu'il ne peut être reproché à sa conjointe de ne pas disposer de moyens de subsistance stables « d'autant que la partie défenderesse a pu consulter la base de données DOLSIS », consultation qui, selon elle, lui aurait permis de vérifier qu'elle est bien au chômage. Elle estime également que la partie défenderesse aurait dû interroger sa conjointe sur sa situation actuelle.

3.3. La partie requérante reproduit ensuite le libellé de l'article 42, § 1^{er}, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 et soutient que la partie défenderesse aurait dû « opérer à une analyse » puisque, selon elle, la stabilité du travail et/ou chômage est démontrée.

Après avoir reproduit un extrait d'un arrêt du Conseil du contentieux des étrangers (ci-après « le Conseil »), elle conclut en faisant valoir que la motivation de l'acte attaqué fait fi des obligations susvisées et doit donc être annulée.

4. Discussion

4.1.1. A titre liminaire, sur le moyen unique, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué. Or, en l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué violerait l'autorité de chose jugée.

La partie requérante reste également en défaut d'identifier le principe « de bonne administration » qu'elle estime violé en l'espèce, ceci alors même que le Conseil d'Etat a déjà jugé, dans une jurisprudence à laquelle le Conseil se rallie, que « le principe général de bonne administration n'a pas de contenu précis et ne peut donc, à défaut d'indication plus circonstanciée, fonder l'annulation d'un acte administratif » (C.E., arrêt n° 188.251 du 27 novembre 2008).

Le Conseil rappelle également que l'excès de pouvoir n'est pas un fondement d'annulation mais une cause générique d'annulation (article 39/2 de la loi du 15 décembre 1980). Il ne s'agit donc pas d'un moyen au sens de l'article 39/69, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980.

Le moyen unique est donc irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces principes et dispositions.

4.2.1. Sur le reste du moyen unique, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 40^{ter}, §2, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, le citoyen belge rejoint doit, en ce qui concerne les membres de la famille visés à l'article 40^{bis}, §2, alinéa 1^{er}, 1° à 3°, de la même loi, démontrer « qu'il dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. Cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1^{er}, 3°, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale et tel qu'indexé selon l'article 15 de ladite loi. Pour l'évaluation des moyens de subsistance, il est tenu compte de leur nature et de leur régularité.

Par contre, il n'est pas tenu compte des moyens provenant du revenu d'intégration sociale, de l'aide sociale financière, des allocations familiales de base et suppléments, des allocations d'insertion professionnelle et de l'allocation de transition. Il n'est tenu compte de l'allocation de chômage que si le Belge prouve qu'il cherche activement du travail ».

L'article 42, §1^{er}, alinéa 2 de la même loi prévoit quant à lui que « *s'il n'est pas satisfait à la condition relative au caractère suffisant des ressources visée aux articles 40bis, § 4, alinéa 2 et 40ter, § 2, alinéa 2, 1^o, le ministre ou son délégué doit déterminer, en fonction des besoins propres du citoyen de l'Union rejoint et des membres de sa famille, les moyens de subsistance nécessaires pour permettre de subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics. Le ministre ou son délégué peut, à cette fin, se faire communiquer par l'étranger et par toute autorité belge tous les documents et renseignements utiles pour la détermination de ce montant ».*

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours, et à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Il souligne, sur ce point, que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n°147.344).

4.2.2. En l'espèce, l'acte attaqué repose sur le constat selon lequel la conjointe de la partie requérante travaillait sous contrat à durée déterminée, lequel prenait fin le 17 juin 2022. La partie défenderesse a, dès lors, estimé que cette personne ne disposait pas de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants au sens de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980. Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante.

En effet, dans le cadre d'une évaluation prospective des revenus de la conjointe de la partie requérante, la partie requérante ne démontre pas que la partie défenderesse aurait commis une erreur manifeste d'appréciation, en estimant implicitement que les revenus issus du contrat de travail visé ne seraient plus perçus par celle-ci à partir du 17 juin 2022. En outre, la partie requérante n'invoque nullement dans sa requête qu'elle aurait fourni des éléments relatifs au maintien de tels revenus au-delà de cette date, ni à l'appui de sa demande visée au point 1.3. du présent arrêt ni avant la prise de l'acte attaqué.

Plus particulièrement, en ce qui concerne les allégations selon lesquelles son épouse bénéficiait d'allocations de chômage lors de la prise de l'acte attaqué et qu'elle a signé un nouveau contrat à durée déterminée pour la période s'étalant du 5 septembre 2022 au 31 décembre 2022, il ne ressort pas du dossier administratif qu'un quelconque élément ait été transmis à la partie défenderesse pour appuyer ces allégations. Le Conseil rappelle à cet égard que « la légalité d'un acte administratif s'apprécie en fonction des éléments dont l'autorité a connaissance au moment où elle statue [...] » (C.E., arrêt n°93.593 du 27 février 2001 ; dans le même sens également : C.E., arrêt n°87.676 du 26 août 1998, C.E., arrêt n°78.664 du 11 février 1999, C.E., arrêt n°82.272 du 16 septembre 1999). Il ne saurait dès lors être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de ces éléments dans la motivation de l'acte attaqué.

En ce que la partie requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir constaté que son épouse était au chômage lors de la consultation de la base de données DOLSIS, force est de constater que celle-ci a, au moment de la prise de l'acte attaqué, consulté cette base de données pour constater que le contrat à durée déterminée de l'épouse de la partie requérante avait pris fin le 17 juin 2022. Rien n'indique par ailleurs, dans les extraits de la base de données versés au dossier administratif, quelle serait la suite de la situation professionnelle de la regroupante, notamment si elle était au chômage le jour de la prise de l'acte attaqué, si bien qu'il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas en avoir tenu compte.

De plus, la partie requérante ne peut être suivie lorsqu'elle soutient que la partie défenderesse aurait dû interroger son épouse sur sa situation au moment de la prise de l'acte attaqué. Le Conseil estime en effet utile de rappeler à cet égard que c'est à l'étranger qui prétend satisfaire aux conditions justifiant l'octroi

d'un droit de séjour en Belgique à en apporter lui-même la preuve, l'administration n'étant, quant à elle, pas tenue d'engager avec l'étranger un débat sur la preuve des circonstances dont celui-ci se prévaut sous peine d'être placée dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie (voir, notamment, C.E., n°109.684 du 7 août 2002 et C.C.E., n° 10.156 du 18 avril 2008). Il en est d'autant plus qu'en l'espèce, la partie requérante a disposé, entre le terme du contrat de travail de son épouse et la prise de l'acte attaqué, de plus de deux mois pour compléter sa demande.

4.2.3. En ce que la partie requérante fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir procédé à l'examen prévu par l'article 42, § 1^{er}, alinéa 2, le Conseil relève qu'il ressort des travaux préparatoires de la loi du 8 juillet 2011 modifiant la loi du 15 décembre 1980 en ce qui concerne les conditions dont est assorti le regroupement familial (Proposition de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers en ce qui concerne les conditions dont est assorti le regroupement familial des ressortissants de pays non membres de l'UE, Amendements, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2010-2011, 0443/016, p. 34) que l'hypothèse visée par cette disposition est celle où les moyens de subsistance dont dispose le regroupant sont stables et réguliers, mais inférieurs au montant de référence fixé à l'article 40^{ter}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, *quod non* en l'espèce.

Le Conseil ne peut dès lors que constater que la partie requérante n'a pas intérêt à son argumentation, la partie défenderesse ayant considéré que le contrat de travail de la conjointe de la partie requérante était à durée déterminée et avait pris fin le 17 juin 2022 et que, dès lors, « [...] *si la personne ouvrant le droit au séjour est liée par un nouveau contrat de travail, le dossier administratif de la personne concernée ne contient aucune information à ce sujet et ne permet pas d'analyser le caractère stable et suffisant des moyens de subsistance actuels* » en sorte qu'elle n'était pas tenue de « *déterminer, en fonction des besoins propres du citoyen de l'Union rejoint et des membres de sa famille, les moyens de subsistance nécessaires pour permettre de subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics. [...]* », selon les termes de l'article 42, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Le moyen manque dès lors en droit à cet égard.

4.3. Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions qu'elle vise dans son moyen, de sorte que celui-ci n'est pas fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente mars deux mille vingt-trois par :

Mme B. VERDICKT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. KESTEMONT, greffière.

La greffière,

La présidente,

A. KESTEMONT

B. VERDICKT